

Préambule

La ville, comme membre fondateur, a créé le 17 février 1972 à Saint-Nazaire, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dénommée à l'origine Office Municipal de l'Action Culturelle (l'OMAC), rebaptisée en 1979, Office Municipal des Associations et de la Culture, pour devenir en 1997 « Saint-Nazaire Associations » et enfin « le nouveau nom », par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2023.

► **Article 1 : durée et siège de l'association**

La durée est illimitée.

Son siège social est situé à Saint-Nazaire (44600).

► **Article 2 : objet de l'association**

Association d'Education Populaire, elle a pour objet de promouvoir, soutenir, et coordonner les initiatives associatives ainsi que de favoriser la rencontre entre les associations.

Elle garantit la liberté de conscience de tous ses membres.

Elle affirme l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et garantit l'accès des jeunes, de 16 ans et plus ainsi que l'accès à toute personne en situation de handicap, à ces mêmes instances dirigeantes.

De façon générale, elle s'efforcera :

- ➔ De mettre en place tout service, toute action et toute réflexion visant à faciliter ou améliorer le fonctionnement des associations,
- ➔ D'accompagner, voire inciter les projets associatifs et inter-associatifs de ses membres,
- ➔ D'éditer et diffuser une publication périodique, un site internet dédié ou tout autre document nécessaire à l'accomplissement de son objet et de ses missions.

► **Article 3 : membres de l'association**

Elle comprend :

Toute association composée de personnes physiques ou morales.

~~et ayant son siège social sur le territoire d'une commune participant au financement de SAINT-NAZAIRE ASSOCIATIONS.~~

Pourra également être adhérent tout groupe organisé, rattaché à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, existant au niveau départemental, régional ou national.

Cette dernière devant établir une délégation de représentation et de pouvoir à deux mandataires résidant sur le territoire d'une commune participant au financement de SAINT NAZAIRE ASSOCIATIONS.

~~Des membres associés : toute association autre que celles définies ci-dessus. Les membres associés participent à titre consultatif aux assemblées générales.~~

► **Article 4 : adhésion et cotisation.**

La qualité de membre ~~adhérent ou associé~~ est acquise après accord du Conseil d'Administration et paiement d'une cotisation.

Le renouvellement de l'adhésion se fait par tacite reconduction, excepté si un avis de démission de l'association a été formalisé par écrit.

Les associations ne pourront pas devenir membres ~~adhérents ou associés~~ si leur activité est, ou dépend d'organisation à caractère politique, religieux, sectaire, discriminatoire ou purement commercial.

En cas de désaccord, une association pourra faire appel devant ~~l'Assemblée Générale Ordinaire~~ le ~~Conseil d'Administration~~ qui statuera en dernier ressort.

► **Article 5 : perte de la qualité de membre**

Elle se perd par :

- ➔ Démission ~~à l'année civile échue,~~
- ➔ Radiation pour non-respect des statuts et du Règlement Intérieur,
- ➔ - Non-paiement de la cotisation annuelle ~~et des factures,~~
- ➔ - ~~Non-respect des termes d'un partenariat.~~

La radiation est décidée par le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant le Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.

Il peut se faire assister ou représenter.

► **Article 6 : Assemblées Générales.**

Elles comprennent tous les membre de l'association.

Article 6-1 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Elle est envoyée au minimum 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

~~De plus, toute question présentée par 1/5^{ème} des membres sera automatiquement mise à l'ordre du jour.~~

Pour la validité des délibérations, 1/5^{ème} au moins des associations présentes et représentées est nécessaire.

En cas d'empêchement, chaque association peut se faire représenter en donnant un mandat à une autre association. Une association ne peut recevoir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Ordinaire, avec le même ordre du jour, à deux semaines au moins d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associations présentes.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière et elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations de l'année à venir sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les membres du Conseil d'Administration et le(s) commissaire(s) aux comptes.

Article 6-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut se réunir à la demande de 1/5 ~~1/4~~ au moins de ses membres, sur décision du Conseil d'Administration ou du Président :

- ➔ pour modification des statuts (conf. Article 11),
- ➔ pour la dissolution de l'association (conf. Article 12),
- ➔ en cas de décision importante ou de problème grave.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins 1/5 des associations est nécessaire.

En cas d'empêchement, chaque association peut se faire représenter en donnant un mandat à une autre association. Une association ne peut recevoir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à deux semaines au moins d'intervalle, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

► Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de 15 à 30 membres renouvelable tous les trois ans. Le mode de scrutin de l'élection du Conseil d'Administration est défini dans le Règlement Intérieur.

Une association ne peut se porter candidate au Conseil d'Administration qu'un an au moins après la validation de son adhésion.

Le dépôt des candidatures est régi par le Règlement Intérieur.

Chaque association élue désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il se réunit régulièrement.

Seuls les membres présents voteront ; il n'y a pas de procuration au sein du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande de son Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses membres ne sont pas rétribués pour l'exercice de leur fonction.

Il peut inviter un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) et/ou représentant(s) de l'équipe des salariés.

En cas de 3 absences consécutives et sans excuse de leur part, les associations seraient considérées comme démissionnaires et radiées du Conseil d'Administration.

Article 7-1 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il met en œuvre la politique de l'association conformément aux décisions prises par les Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, il propose chaque année le budget prévisionnel de l'association et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec les justificatifs nécessaires. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il définit les modalités pratiques de la mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il rend compte de son action devant les Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire.

Il dispose d'une plénitude de compétences pour décider d'engager, puis conduire une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but et à l'intérêt de l'association. Il est compétent pour transiger et se désister.

Il est chargé de faire appliquer les statuts et le Règlement Intérieur.

Article 7-2 : Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, composé de 4 à 6 à 8 membres, ce Bureau est élu et renouvelable tous les trois ans.

La composition du bureau est la suivante :

Un Président ou une Présidente :

Il ou elle convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration dont il ou elle assure la présidence.

Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire, il ou elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Un ou deux Vice-Présidents ou une Vice-Présidentes :

Il(s) ou elle(s) seconde(nt) le Président ou la Présidente dans l'exercice de ses fonctions et le ou la remplace en cas d'empêchement prolongé avec les mêmes pouvoirs.

En cas d'absence, il ou elle est remplacé (e) par un membre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Un ou une Trésorière :

➔ Il ou elle gère le patrimoine de l'association. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration,

- ➔ Il ou elle effectue les paiements et perçoit les recettes,
- ➔ Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Un ou une trésorier (e) adjoint (e) peut seconder ou remplacer en cas d'empêchement le ou la trésorier(e) dans l'exercice de ses fonctions avec les mêmes pouvoirs.

Le trésorier ou la trésorière peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Un ou une Secrétaire :

- ➔ Chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- ➔ Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure le classement.
- ➔ Assure la transcription sur les registres.

Un ou une secrétaire adjointe peut seconder ou remplacer en cas d'empêchement le ou la secrétaire dans l'exercice de ses fonctions avec les mêmes pouvoirs.

Le ou la secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le bureau pourra, sur des dossiers particuliers, inviter toute (s) personne (s) de son choix pour tout sujet à traiter et dont l'expérience ou l'expertise permettrait de bénéficier d'un éclairage objectif.

► Article 8 : Ressources annuelles

Elle se composent :

- ➔ Des subventions provenant des collectivités locales et territoriales ou toutes autres subventions,
- ➔ Du produit des libéralités, des cotisations des membres, de ses ressources propres provenant de ses activités et du prélèvement sur les fonds de réserve,
- ➔ De dons et de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

► Article 9 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière, conforme aux exigences des normes comptables en vigueur relatives aux associations et plus particulièrement aux associations subventionnées.

► **Article 10 : Règlement Intérieur**

Le Bureau est chargé d'élaborer un Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts et pouvant régler certains points de détail non prévus par ceux-ci. Soumis pour avis préalable au Conseil d'Administration, celui-ci liera tous les membres de l'association, sera applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

► **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou 1/5 au moins des associations qui composent l'Assemblée Générale **Extraordinaire**.

Elle sera convoquée uniquement sur la ou les modifications statutaires proposées ou pour tout autre sujet porté à l'ordre du jour.

Le texte des modifications doit être communiqué aux associations un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle délibérera selon les règles prévues à l'article 6 des présents statuts.

Les modifications apportées aux statuts et dûment approuvés prennent effet immédiatement.

► **Article 12 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de **Nouveau nom-**, est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Sinon, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre **de membres présents et représentés**.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents **et représentés**.

Son actif sera dévolu suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire dédiée à ce sujet. Il sera nommé à cette occasion un ou plusieurs liquidateurs et désigné un ou plusieurs attributaires de l'actif. **Seuls les éléments faisant l'objet d'une convention peuvent être restitués à leurs propriétaires.**

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture **Chateaubriant**.

Saint-Nazaire, **le 24 octobre 2023**

Président

Emmanuel ILLIARQUER

Secrétaire

Blandine DOUAUD

Trésorier

Pierre REIPERT

16/05/23